



COMMUNE DE LAMBESC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Effectif du Conseil Municipal	29
Conseillers en exercice	29
Qui ont pris part à la délibération	28

SEANCE DU
27 MARS 2024

Transmission en Préfecture	
Date Réception	

Le vingt sept mars deux mille vingt quatre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de LAMBESC a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Bernard RAMOND, et à la suite de la convocation faite par Monsieur le Maire le vingt et un mars deux mille vingt quatre et ce conformément aux articles L 2121-10, L 2121-12, L 2121-17 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRESENTS : Bernard RAMOND, Claire BLANC, Jean-Jacques DECORDE, Martine CHABERT, Hubert BACHELARD, Fabienne RAMOND, Jacques GAÏOLI, Dominique PELLEGRIN, Alain ARIA, Bernard MAYER, Joëlle BENAZET, Bruno BRETON, Violette ROMERA, Jocelyne PASTOR, Yvon CASTINEL, Hervé SUGNER, Sylvie PORRY (Absente jusqu'au vote du procès-verbal inclus), Karen LECLUSE, Anne-Laure JOLY, Hélène ALLIETTA, François BERGA, Corinne ARCHAMBAULT, Kellie CARMET (Absente jusqu'à la 3^{ème} délibération incluse), Jean-Michel CARRETERO, Valérie FARGIER, Philippe BERNARD, Guy GARCIN

REPRESENTES : Diana PELLETIER à Claire BLANC, Magalie TRAMIER à Dominique PELLEGRIN

DELIBERATION N° 2024-058	Urbanisme Echange foncier sans soulte – Modification du tracé du chemin rural de la tour de Janet
-----------------------------	---

- VU le Code Général de la propriété de personnes publiques et notamment l'article L. 3222-2 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2241-1 ;
VU le Code Rural et de la pêche maritime et notamment l'article L. 161-10-2 ;
VU la demande de Monsieur Sébastien LEZAUD en date du 26 septembre 2023 ;
VU le plan de division dressé le 5 décembre 2023 par la SELARL CONSTANTIN, PITRAT, géomètres experts ;
VU le dossier mis à disposition du public du 4 janvier 2024 au 5 février 2024 et l'affichage en Mairie de l'avis de cette mise à disposition pendant toute cette période ;
VU la consultation de France Domaine en date du 9 février 2024 et l'absence de réponse dans le délai d'un mois qui était imparti ;
VU le courrier adressé à Monsieur le Préfet le 20 février 2024 ;

CONSIDERANT que cet échange entre dans les dispositions introduites par l'article 103 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration, dite loi « 3D »,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que, par courrier en date du 26 septembre 2023, Monsieur Sébastien LEZAUD a souhaité échanger avec la commune une partie de l'emprise du chemin rural de la tour de Janet qui passe à proximité immédiate et alentour de sa propriété bâtie contre un chemin d'exploitation lui appartenant plus à l'Ouest.

La desserte de l'unique propriété riveraine se fait déjà par ce chemin d'exploitation et son propriétaire a donné son accord en cosignant le courrier de Monsieur LEZAUD en date du 26 septembre 2023.

Conformément aux dispositions de l'article L.161-10-2 du Code rural et de la pêche maritime un dossier et un registre ont été mis à disposition du public du 4 janvier au 5 février 2024. Aucune remarque ou observation n'a été portée sur le dit-registre.

Il est précisé que cet échange, qui se fera sans soulte, respecte, pour la portion de chemin rural créé, la largeur et la qualité environnementale, notamment au regard de la biodiversité, du chemin remplacé. La portion du chemin cédée à la commune sera incorporée de plein droit dans son réseau de chemins ruraux.

Après en avoir délibéré LE CONSEIL MUNICIPAL

- **APPROUVE** l'échange foncier sans soulte d'une partie du chemin rural de la tour de Janet représentant 1 221 m², contre le chemin d'exploitation d'une superficie de 789 m² à détacher de la parcelle BW 139 appartenant à Monsieur Sébastien LEZAUD
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement Madame la 1^{ère} Adjointe, à signer tous documents nécessaires à la conclusion de cet échange, et notamment l'acte authentique
- **CHARGE** l'étude GRIMAL-SABATIER, notaire à Lambesc, de rédiger l'acte notarié
- **DIT** que la portion du chemin cédée à la commune sera incorporée de plein droit dans son réseau de chemins ruraux et que les frais notariés liés à cet échange seront à la charge de Monsieur Sébastien LEZAUD
- **PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux

La présente délibération est adoptée à l'unanimité (Monsieur Yvon CASTINEL ne participant pas au vote car ayant un lien de famille avec le bénéficiaire de l'échange)

Délibéré à Lambesc les jour, mois et an que dessus.

La Secrétaire de Séance

Anne-Laure JOLY



Le Maire de Lambesc,

~~Bernard RAMOND~~